

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 24 MARS 2022 N° 2022-03 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de réaliser les missions de service public liées à la distribution du gaz naturel. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD¹ ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD de gaz naturel, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

En effet, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 3 juin 2021² portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1^{er} juillet 2022, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs des prestations annexes sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

¹ Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

² Délibération de la CRE n° 2021-158 du 3 juin 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent principalement à :

- pérenniser la prestation « Changement de compteur gaz hors heures ouvrées » qui est réalisée par GRDF actuellement à titre expérimental et l'étendre aux utilisateurs équipés d'un compteur de débit > 16 m³/h ;
- adapter deux prestations relatives à la pression disponible « standard » et « non standard » afin de répondre aux besoins des nouveaux consommateurs comme les stations de gaz naturel pour véhicules (GNV) ;
- raccourcir le délai standard de la prestation « Changement de fournisseur » pour GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD) ;
- introduire les prestations visant à faciliter les opérations des fournisseurs, déjà proposées par GRDF, dans les prestations optionnelles du tronc commun.

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

Paris, le 24 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 28 avril 2022, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. LISTE DES QUESTIONS.....	5
2. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES.....	5
3. EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON.....	7
3.1 DEMANDES DE GRDF	7
3.1.1 Suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »	7
3.1.2 Pérennisation de la prestation « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées »	7
3.1.3 Modification de la prestation « Mise en service avec déplacement »	8
3.1.4 Modification du périmètre de la prestation « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »	9
3.1.5 Evolution de la fréquence de demande annuelle de la prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs »	10
3.1.6 Evolution du délai standard de réalisation de la prestation « Changement de fournisseur »	11
3.1.7 Modification de la prestation « Pression disponible standard »	12
3.1.8 Adaptation des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » en cohérence avec la demande d'évolution relative à la pression disponible standard	12
3.2 DEMANDES DE REGAZ - BORDEAUX	14
3.2.1 Modification de la prestation « Traitement des cas de fraude »	14
3.2.2 Introduction de trois prestations destinées aux fournisseurs actuellement spécifiques à GRDF	15
3.3 AUTRES EVOLUTIONS DEMANDEES PAR GRDF ET REGAZ-BORDEAUX	16
4. PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX.....	17
5. DEMANDES DE GRDF : MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES	17
5.1 MODIFICATIONS LIEES AU REGIME DE PROPRIETE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET/OU DE MESURAGE	17
5.2 MODIFICATIONS LIEES AUX DES TERMES UTILISES PAR LA REGLEMENTATION TECHNIQUE EN VIGUEUR	18
ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA REDACTION DES PRESTATIONS FIGURANT DANS LE CATALOGUE DES PRESTATIONS DE GRDF	19

1. LISTE DES QUESTIONS

Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison

- Question 1 : *Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle le niveau de déploiement des compteurs évolués de GRDF n'est pas suffisant pour supprimer, dès le 1^{er} juillet 2022, la prestation « fréquence de relevé supérieur à la fréquence standard » ?*
- Question 2 : *Etes-vous favorable à la pérennisation de la prestation « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées » ainsi pour les utilisateurs équipés de compteur de calibre supérieur à 16 m³/h en tant que prestation annexe « optionnelle » ?*
- Question 3 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par GRDF s'agissant de la prestation « Mise en service avec déplacement » ?*
- Question 4 : *Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle un utilisateur équipé d'un compteur évolué défaillant ne doit pas être facturé d'une relève spéciale ?*
- Question 5 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de permettre à un fournisseur de réaliser deux fois par an des demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux (contre une fois par an actuellement) ?*
- Question 6 : *Partagez-vous l'orientation envisagée par la CRE sur le délai de réalisation de 1 jour pour GRDF et de 4 jours pour les autres GRD, pour un changement de fournisseur ?*
- Question 7 : *Etes-vous favorable aux modifications proposées sur la prestation « Service de pression standard » ainsi que les adaptations des prestations « Service de pression non standard » et « Service de pression non standard pour les GRD » qui en découlent ?*
- Question 8 : *Que pensez-vous des délais standards de réalisation proposés pour les prestations « Passage au pas horaire », « Transmission journalière des données de consommation », « Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude » et « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois » ?*

Prestations annexes relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

- Question 9 : *Partagez-vous l'orientation de la CRE de poursuivre la possibilité pour les ELD de facturer les prestations « Analyse de qualité biométhane » et « Service d'injection biométhane » sur devis ?*

Modifications terminologiques

- Question 10 : *Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF ?*
- Question 11 : *Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF ?*

2. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. ». Il en résulte que lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est donc pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation annexe facturé par le GRD au demandeur. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation annexe est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. Le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 3 juin 2021³ a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations.

En application des délibérations du 1^{er} juillet 2021⁴ concernant les GRD d'électricité et du 3 juin 2021 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1^{er} juillet de chaque année pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1^{er} août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des prestations en électricité.

³ Délibération de la CRE n° 2021-158 du 3 juin 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁴ Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

3. EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON

Les évolutions demandées concernent deux GRD : GRDF et Régaz-Bordeaux.

Les encadrés présentés dans la partie 3 de la présente consultation publique reprennent la demande des opérateurs, effectuée à partir du contenu de leur catalogue de prestations :

- les éléments en rouge et barrés correspondent à une suppression de la version en vigueur ;
- ceux en vert correspondent à un ajout par rapport à la version actuellement en vigueur.

3.1 Demandes de GRDF

3.1.1 Suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »

Contexte

Dans un contexte de déploiement avancé des compteurs évolués Gazpar (environ 80 % - la fin du déploiement massif est prévue à la fin du mois d'avril 2023 sur la zone de desserte exclusive de GRDF), GRDF souhaite aligner les services proposés pour les utilisateurs du haut de portefeuille (fréquence de relevé mensuelle - MM) avec ceux proposés pour les points de comptage et d'estimation (PCE) en fréquence de relevé 1M (télé-relevés mensuellement, utilisateurs équipés d'un compteur Gazpar).

Proposition de GRDF

Dans ce cadre, GRDF estime que la prestation « Fréquence de relevé supérieur à la fréquence standard » pour les utilisateurs ayant une fréquence de relève semestrielle (i.e. ceux qui ne sont pas encore équipés d'un compteur Gazpar) n'est plus adaptée dans la mesure où ce service équivaut à celui proposé par un compteur Gazpar. En effet, dans le cadre de cette prestation, GRDF installe un module sur le compteur afin qu'il puisse transmettre ses index mensuels à distance. A ce titre, GRDF propose de supprimer cette prestation, tout en indiquant que les utilisateurs qui ne seront toujours pas équipés d'un compteur Gazpar au 1^{er} juillet 2022 et ayant souscrit la prestation antérieurement à cette date conserveront une fréquence de relevé mensuelle sans être facturés (environ 1 600 consommateurs concernés).

En conséquence de cette suppression, GRDF propose d'adapter les descriptions sommaires des prestations « Relevé cyclique » et « changement de tarif d'acheminement et/ou fréquence de relève ».

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE partage la nécessité d'adapter les services pour l'ensemble des utilisateurs en tirant profit du déploiement du compteur Gazpar et des services qu'il permet.

Toutefois, la CRE considère, à ce stade, que la proposition de GRDF est prématurée dans la mesure où le déploiement massif du projet Gazpar n'est pas terminé. A cet égard, la CRE estime que les utilisateurs qui n'ont pas encore été sollicités pour la pose d'un compteur évolué doivent pouvoir avoir accès à cette prestation. Elle est en conséquence défavorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard ».

Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle le niveau de déploiement des compteurs évolués de GRDF n'est pas suffisant pour supprimer, dès le 1^{er} juillet 2022, la prestation « fréquence de relevé supérieur à la fréquence standard » ?

3.1.2 Pérennisation de la prestation « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées »

Contexte

Le 7 juillet 2020, GRDF a notifié à la CRE une prestation expérimentale « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées » pour les clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle (hors clients équipés de compteurs évolués).

Cette prestation permet, notamment à certains industriels (clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle et équipés de compteur de calibre ≤ 160 m³/h ou > 160 m³/h) qui sont soumis à des processus industriels non-interruptibles durant les heures ouvrées ou dont l'interruption générerait une perte de production d'avoir accès à une intervention de changement de compteur en dehors de ces heures ouvrées.

La prestation expérimentale « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées » a été introduite dans le

catalogue de prestation de GRDF le 1^{er} janvier 2021 dont le prix de la prestation est établi sur devis.

Le retour d'expérience sur l'année 2021 montre que cette prestation répond à un réel besoin. En effet, sur l'année 2021, GRDF a réalisé 28 interventions d'un changement de compteur de gaz hors heures ouvrées dont la concentration géographique ne dépasse pas 10 interventions par région. Par ailleurs, 90 % de ces interventions ont été traitées le samedi et les 10 % restant en soirée la semaine.

Proposition de GRDF

Sur la base de ce retour d'expérience, GRDF propose de pérenniser cette prestation et d'introduire un seuil minimal d'accès à cette prestation en offrant cette prestation aux utilisateurs équipés d'un compteur de calibre supérieur à 16 m³/h.

A partir des éléments de retour d'expérience GRDF propose de forfaitiser le prix de cette prestation en tenant compte, d'une part, du fait qu'il s'agit d'un traitement dédié (i.e. en dehors des tournées optimisées par le GRD), et, d'autre part, qu'une majoration du coût de l'intervention est appliquée dans la mesure où la prestation est réalisée hors heures ouvrées.

GRDF a fourni à la CRE les éléments de coûts justifiant cette proposition de tarification.

GRDF propose la rédaction suivante pour cette prestation :

Accès à la prestation

Cette prestation est réalisée dans la limite des disponibilités des équipes techniques dès lors que le Client justifie de contraintes « industrielles » justifiant une intervention à programmer en dehors des jours et heures ouvrés. Cette prestation est facturée par GRDF au dernier fournisseur titulaire du contrat de fourniture dans le cadre d'une prestation « Vérification périodique (VPe) des compteurs ».

Description

Cette prestation consiste réaliser une prestation de changement de compteur, à la demande du Client, en dehors des heures ou des jours ouvrés, sous réserve d'acceptation par GRDF des conditions d'éligibilité.

Standard de réalisation

Prestation réalisée le jour et à l'heure convenus avec le Client.

Prix

- Débit maximum > 16 m³/h et ≤ 160 m³/h : 450 € HT soit 540 € TTC
- Débit maximum > 160 m³/h : 744 € HT soit 892,80 € TTC

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à cette demande dans la mesure où cette prestation répond à un besoin récurrent et avéré des acteurs du marché, et qu'elle contribue à ne pas entraver certains processus industriels non interrompibles.

Par ailleurs, la CRE estime que cette prestation doit pouvoir être proposée par les autres GRD dès lors qu'ils disposent des ressources internes suffisantes pour la réaliser. A ce titre, la CRE envisage d'introduire cette prestation dans le tronc commun en tant que prestation annexe « optionnelle ».

Question 2 : *Etes-vous favorable à la pérennisation de la prestation « Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées » pour les utilisateurs équipés de compteur de calibre supérieur à 16 m³/h en tant que prestation annexe « optionnelle » ?*

3.1.3 Modification de la prestation « Mise en service avec déplacement »

Contexte et proposition de GRDF

Il peut être proposé aux promoteurs souhaitant alimenter des logements neufs en gaz de réaliser une Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) afin de réaliser des tests sur l'installation de gaz avant leur livraison. Dans ce cas, GRDF maintient l'alimentation du gaz dans le local conformément aux procédures concertées avec les acteurs⁵.

Ainsi, lors d'une première mise en service sur le PCE qui a fait l'objet d'une MEGPE, une intervention physique n'est pas nécessaire si le fournisseur indique un index auto-relevé lors du dépôt de la demande.

GRDF propose alors de clarifier la description sommaire de la prestation « Mise en service avec déplacement » afin d'introduire ce cas.

Par ailleurs, GRDF propose d'apporter des clarifications à la marge sur cette description sommaire.

GRDF propose la rédaction suivante pour cette prestation :

Description

Rattachement d'un PCE au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« Première Mise en Service ») **et pour lequel l'énergie n'est pas disponible, que le compteur soit posé ou à poser ;**
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation « N° 111 Mise en Service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local pour lequel l'énergie est disponible, si le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un « Relevé spécial » (cf. Prestation « N° 521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) ») est alors facturé en complément du rattachement.

[...]

De plus, pour les « Premières Mises en Service » :

- Un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis à GRDF au plus tard **lors de la pose du compteur ;**
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « Mise en Service » n'est pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation N° 811 Déplacement vain) est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « express » ou « Mise en Service en urgence ».

~~L'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.~~

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet de simplifier la mise en service de certains logements en évitant notamment le déplacement d'un technicien.

Question 3 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par GRDF s'agissant de la prestation « Mise en service avec déplacement » ?*

3.1.4 Modification du périmètre de la prestation « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »

Contexte et proposition de GRDF

La prestation « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) » est une prestation faisant partie du tronc commun réalisée à la demande d'un fournisseur ou d'un consommateur consistant à réaliser un relevé sur place en dehors des tournées de relève réalisées par le GRD (si le consommateur est absent lors des tournées programmées par exemple).

⁵ Procédure « Maintien d'Alimentation Gaz » (MAG).

Dans ce cadre, un consommateur résidentiel (T1 ou T2) est actuellement facturé 35,75 € TTC au titre de cette prestation. Lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué permettant la relève à distance, cette prestation n'est pas facturée.

Dans le cadre de la concertation avec les fournisseurs, GRDF propose que la prestation de « Relevé spécial » soit accessible aux PCE télé-relevables pour répondre à des situations où l'index de consommation est estimé (dû à la défaillance du compteur ou à un problème de communication du compteur) mais que le fournisseur souhaite facturer son client sur un index réel mesuré. Dans ce cas, un déplacement sera systématiquement réalisé pour la relève de l'index et la prestation sera facturée indépendamment de la présence ou non de compteur communicant.

Par ailleurs, GRDF propose que cette prestation ne soit pas facturée si le comptage est estimé depuis plus de 12 mois.

GRDF propose la rédaction suivante pour cette prestation :

Prix

29,79 € HT soit 35,75 € TTC (803)

Supplément « express » : 35,71 € HT soit 42,85 € TTC (820)

~~Prestation non facturée si point relevable à distance.~~ Prestation non facturée pour un PCE télérelevé si celui-ci est estimé depuis plus de 12 mois.

Analyse préliminaire de la CRE

Le projet Gazpar, dont le déploiement a débuté en 2016, consiste à remplacer l'ensemble du parc des résidentiels et petits professionnels desservis par GRDF (représentant environ 11 millions de compteurs), par des compteurs communicants « Gazpar ». Un des bénéfices de ce compteur est la possibilité de télérelever quotidiennement l'index de consommation du consommateur. Cette faculté est un élément essentiel au bon fonctionnement du marché, dans la mesure où elle permet notamment une facturation précise par le fournisseur de la consommation réelle et un gain en fluidité lors de la réalisation de prestations contractuelles (mises en service, changements de fournisseur, ...).

Bien que la non-communication du compteur puisse engendrer des problèmes de facturation pour le fournisseur, la CRE estime qu'il appartient au GRD de s'assurer que le compteur Gazpar soit en mesure de transmettre les index de consommation, et de faire ses meilleurs efforts pour résoudre les situations de non-communication du compteur. A ce titre, la CRE considère qu'un utilisateur équipé d'un compteur évolué défaillant ne doit pas se voir facturer une relève physique spéciale en raison de la non-communication du compteur.

En conséquence, la CRE est, à ce stade, défavorable à la proposition de GRDF.

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle un utilisateur équipé d'un compteur évolué défaillant ne doit pas être facturé d'une relève spéciale ?

3.1.5 Evolution de la fréquence de demande annuelle de la prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs »**Contexte**

La prestation relative à la modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux est une prestation spécifique à GRDF. Elle permet aux fournisseurs de modifier en masse les options tarifaires associées aux clients de leur portefeuille dans le cadre d'une optimisation tarifaire. Cette prestation, spécifique à GRDF, est complémentaire d'autres moyens informatiques mis à disposition par GRDF (via un portail notamment).

Actuellement, un fournisseur a la possibilité de demander cette prestation au maximum une fois par année calendaire.

Proposition de GRDF

Afin de répondre à une demande récurrente des fournisseurs, GRDF propose de modifier la périodicité annuelle à laquelle les fournisseurs peuvent demander cette prestation pour la porter à deux fois par an au lieu d'une. En raison de la faisabilité technique par son système d'information, GRDF précise que ce changement de fréquence permettrait de ne pas surcharger la bande passante des demandes en masse.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet plus de souplesse pour les fournisseurs dans le cadre de leurs optimisations tarifaires.

Il convient de noter que le cadre tarifaire actuel ATRD6 ne permet pas aux fournisseurs de réaliser, pour un même PCE, la modification dans deux sens opposés du niveau de souscription annuelle si celle-ci intervient moins de 12 mois après la date d'effet demandée⁶.

Enfin, cette prestation étant spécifique à GRDF, la CRE estime que celle-ci doit pouvoir être proposée par les autres GRD dès lors que leur système d'information le permet (cf. paragraphe 3.2.2).

Question 5 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de permettre à un fournisseur de réaliser deux fois par an des demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux (contre une fois par an actuellement) ?*

3.1.6 Evolution du délai standard de réalisation de la prestation « Changement de fournisseur ».

Contexte et proposition de GRDF

Actuellement, le délai standard de réalisation de la prestation « Changement de fournisseur » est de :

- 4 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée pour GRDF ;
- 10 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée pour les autres GRD.

Dans le cadre du GT1 - Procédures et relations GRD-Fournisseurs, il a été décidé de modifier le délai de réalisation de la prestation par GRDF en passant de 4 jours calendaires à 1 jour calendaire avant la date d'effet souhaitée afin de rendre les changements de fournisseurs plus fluides.

En conséquence, GRDF propose de modifier la description sommaire de la prestation « Changement de fournisseur » afin de remplacer le standard de réalisation de 4 jours à un standard de réalisation de 1 jour.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet de fluidifier le marché de détail.

Par ailleurs, la CRE estime que le délai de réalisation de cette prestation sur les territoires de desserte des ELD est actuellement trop élevé (10 jours), notamment dans un contexte de développement de la concurrence et d'harmonisation des services par rapport aux territoires des opérateurs nationaux.

A ce titre, la CRE propose de faire évoluer dans le même temps le délai maximal de réalisation de cette prestation pour les ELD en passant d'un délai de 10 jours à 4 jours (soit le délai actuel proposé par GRDF). La CRE estime que cette évolution serait raisonnable et s'inscrirait dans une démarche de fluidification du marché de détail sur ces territoires, par ailleurs déjà engagée à la suite de la délibération du 10 juin 2021 n°2021-121⁷. En effet, cette délibération recommande notamment la mise en place d'un portail commun entre ELD. Sur cette base et lorsque ce projet sera suffisamment avancé, la CRE pourrait envisager d'aligner le délai de réalisation des ELD sur celui de GRDF.

Proposition de la CRE

Standard de réalisation (j)	GRDF	ELD
Délai actuel (Délibération n° 2021-158)	4j	10j
Demande GRDF/proposition CRE	1j	4j

Question 6 : *Partagez-vous l'orientation envisagée par la CRE sur le délai de réalisation de 1 jour pour GRDF et de 4 jours pour les autres GRD, pour un changement de fournisseur ?*

⁶ Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

⁷ Délibération n° 2021-121 de la CRE portant orientations sur les mesures à mettre en place pour les GRD pour permettre le développement de la concurrence sur les territoires des ELD.

3.1.7 Modification de la prestation « Pression disponible standard »

Contexte

Dans un réseau de distribution de gaz, le GRD assure une pression relative disponible standard à l'amont du poste de livraison. Selon le niveau de pression, celui-ci peut être associé à un réseau basse pression (BP), dont la pression de service est inférieure à 50 mbar, ou moyenne pression (MP type B ou C), dont la pression de service peut être comprise entre 1 et 4 bar (MPB) ou comprise entre 6 et 20 bar (MPC).

Certains consommateurs (notamment les stations GNV) expriment des besoins en débit et/ou d'une pression de livraison élevés et le réseau MPB situé à proximité du site n'est pas toujours en mesure de répondre aux caractéristiques de débit et/ou de pression de livraison demandées par ces consommateurs.

Depuis 2020, les matériels pour produire des canalisations en polyéthylène (PE) avec une pression maximale de 10 bar (PE 10 bar) sont homologués. Cette évolution permet d'éviter d'éventuels travaux coûteux sur le réseau. Toutefois, les branchements directs sur réseaux PE 10 bar ne sont actuellement pas permis, GRDF doit mettre en place un poste de détente réseau PE 10 bar/MPB 4 bar. Cette situation n'est pas optimale, en particulier pour certains consommateurs qui ont besoin de recomprimer le gaz sur leur installation.

GRDF envisage de faire évoluer ses prescriptions techniques afin de permettre le raccordement direct de certains gros consommateurs sur les réseaux MPC en PE 10 bar, lorsque cette solution représente l'optimum technico-économique.

Proposition de GRDF

Afin d'accompagner cette évolution des prescriptions techniques, GRDF propose de modifier la prestation « Pression disponible standard » et de mettre en cohérence le niveau de pression garanti qui pourrait être réalisé sur le réseau MPC 10 bar.

GRDF propose la rédaction suivante pour cette prestation :

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Cette prestation consiste réaliser une prestation de changement de compteur, à la demande du Client, en dehors des heures ou des jours ouvrés, sous réserve d'acceptation par GRDF des conditions d'éligibilité.

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative supérieure strictement à ~~8 bar~~ 10 bar.
- 5 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative inférieure ou égale à ~~8 bar~~ 10 bar.
- 1 bar en Moyenne Pression de type B, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet, d'une part, d'apporter une plus grande souplesse technique pour les raccordements au réseau de distribution et, d'autre part, d'éviter des surcoûts éventuels de compression du gaz pour des consommateurs de type station GNV.

3.1.8 Adaptation des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » en cohérence avec la demande d'évolution relative à la pression disponible standard.

Contexte

Un service de pression non standard permet aux utilisateurs du réseau (à la demande du fournisseur ou d'un GRD) de disposer d'une pression relative supérieure à la pression standard susmentionnée. Ce service est proposé, à travers deux prestations, aux consommateurs (sur demande du fournisseur) et aux GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF (pour les GRD non enclavés).

Proposition de Régaz-Bordeaux

Constatant des divergences opérationnelles selon les types de fraudes observés, Régaz-Bordeaux souhaite différencier la tarification de cette prestation selon que la manipulation soit réalisée sur un ouvrage gaz visant à empêcher le comptage réel de l'énergie consommée (mise en place d'un *bypass* par exemple, nécessitant la visite d'un agent assermenté) ou que la manipulation soit directement réalisée sur l'appareil de comptage (détérioration du robinet compteur par exemple, nécessitant le déplacement d'un technicien et l'ouverture d'une enquête sur la consommation).

Ainsi, Régaz-Bordeaux propose une nouvelle grille tarifaire basée sur des prestations annexes du tronc commun, à savoir :

- dans le cas d'une manipulation sur ouvrage gaz : tarif correspondant à la visite d'un agent assermenté (445,23 € HT) ;
- dans le cas d'une manipulation sur appareil de comptage : tarif correspondant au déplacement d'un technicien (30,06 € HT) et de l'activation d'une enquête (108,51 € HT).

Grille actuelle

€ HT 2021*	Ensemble des segments
Prestation traitement de fraude	396,24

Proposition d'évolution de la grille par Régaz-Bordeaux :

€ HT 2021	T1/T2	T3/T4/TP	
		<= 160 m ³ /h	>160 m ³ /h
Manipulation sur ouvrage gaz	445,23	445,23	445,23
Manipulation sur appareil de comptage	60,12	240,7	351,51

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de Régaz-Bordeaux dans la mesure où elle tient compte des différences opérationnelles entre les cas de manipulations sur des ouvrages gaz (autres que sur appareil de comptage) et les cas de manipulations sur appareil de comptage.

3.2.2 Introduction de trois prestations destinées aux fournisseurs actuellement spécifiques à GRDF

Contexte et proposition de Régaz-Bordeaux

Dans une démarche d'harmonisation des services proposés par Régaz-Bordeaux par rapport à GRDF, Régaz-Bordeaux propose d'introduire les trois prestations actuellement spécifiques à GRDF visant à faciliter la relation GRD-Fournisseurs, à savoir :

- Mise à disposition d'une plateforme de tests SI à destination des fournisseurs : prestation qui consiste à accompagner le fournisseur en lui permettant de réaliser des tests d'homologation avec le système d'information (SI) du GRD ;
- Modification en masse du champ « Commentaire PDLA » : prestation qui consiste à mettre à disposition des fournisseurs un champ libre leur permettant de saisir des informations spécifiques d'un PCE à travers le Portail Fournisseur ;
- Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs : prestation qui consiste à permettre aux fournisseurs de modifier en masse les options tarifaires associées aux clients de leur portefeuille dans le cadre d'une optimisation tarifaire.

Régaz-Bordeaux propose d'introduire ces prestations selon les mêmes modalités (contenu et tarifs) que les prestations spécifiques de GRDF portant le même libellé.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de Régaz-Bordeaux d'introduire ces prestations. En effet, la CRE estime que ces demandes permettent d'harmoniser la relation GRD-Fournisseurs sur le territoire où Régaz-Bordeaux opère et ainsi de faciliter l'entrée des fournisseurs alternatifs sur ce territoire.

A ce titre, la CRE estime que ces prestations doivent être proposées par les ELD dès lors que leur SI le permet. Ainsi, la CRE propose d'introduire dans les prestations « optionnelles » du tronc commun, les trois prestations suivantes :

- mise à disposition d'une plateforme de tests SI à destination des fournisseurs ;
- modification en masse du champ « Commentaire PDLA » ;
- modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs.

Les modalités de ces prestations (descriptions sommaires, tarifs) seraient identiques aux prestations actuellement proposées par GRDF.

Par ailleurs, s'agissant de la prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs », compte tenu de l'évolution proposée par GRDF dans le paragraphe 3.1.5, la CRE envisage de permettre aux ELD souhaitant introduire cette prestation dans leur catalogue de choisir la fréquence de demande annuelle par fournisseur, jusqu'à deux fois par an.

3.3 Autres évolutions demandées par GRDF et Régaz-Bordeaux

GRDF et Régaz-Bordeaux demandent de préciser les délais standard de réalisation des prestations « Passage au pas horaire », « Transmission journalière des données de consommation », « Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude » et « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois ».

S'agissant de GRDF, l'opérateur propose de clarifier le délai standard de réalisation des prestations « Passage au pas horaire » et « Transmission journalière des données de consommation » en précisant que le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins 5 jours avant la date souhaitée de début d'abonnement.

S'agissant de Régaz-Bordeaux, sur la base de ce qui est observé sur son territoire et chez GRDF, Régaz-Bordeaux propose d'ajouter un délai standard de réalisation pour les prestations suivantes :

- Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude : cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique entre un client final et le représentant du GRD en vue de réaliser une étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien. Régaz-Bordeaux propose d'ajouter un délai standard de réalisation de 5 jours.
- Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois : cette prestation est proposée par le GRD et consiste à réaliser un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz à la suite d'une inactivité de cette installation depuis plus de 6 mois. Régaz-Bordeaux propose d'ajouter un délai de réalisation de 12 semaines suivant la mise en service de l'installation.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est à ce stade, favorable aux modifications envisagées s'agissant des prestations « Passage au pas horaire », « Transmission journalière des données de consommation » et « Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude ».

En revanche, la CRE s'interroge sur le délai de 12 semaines associé au diagnostic de sécurité suivant la mise en service d'une installation inactive depuis plus de six mois. Ainsi, la CRE invite les GRD à consulter les acteurs du marché afin de fixer un délai de réalisation techniquement faisable, et en adéquation avec les attentes des consommateurs.

Question 8 : *Que pensez-vous des délais standards de réalisation proposés pour les prestations « Passage au pas horaire », « Transmission journalière des données de consommation », « Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude » et « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois » ?*

4. PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX

Dans sa délibération du 3 juin 2021 et afin de prendre en compte les gains de productivité observés par GRDF pour la réalisation de ses prestations en lien avec l'injection de biométhane, la CRE a modifié les tarifs des prestations :

- Analyse de qualité du biométhane (passage de 2 910 € HT à 1 111 € HT, soit une baisse de près de 60 %) ;
- Service d'injection biométhane (passage d'un tarif moyen de 13 219 € HT à 12 021 € HT, soit une baisse globale de 9 %).

Considérant que le développement de la filière biométhane est hétérogène parmi les GRD de gaz et estimant que les optimisations de coûts observées chez GRDF ne se vérifient pas forcément chez les ELD, la CRE a proposé de différencier la tarification de ces deux prestations en intégrant la possibilité pour les ELD de facturer ces prestations sur devis.

Par ailleurs, la CRE a indiqué qu'il conviendrait, à terme, de réduire les écarts de coûts entre les territoires, en mutualisant les commandes entre ELD par exemple. Aussi, la CRE a estimé qu'une telle différenciation tarifaire durant une année était suffisante pour observer des gains de productivité de la part des ELD.

Pour les ELD ayant des installations de biométhane sur leur territoire de desserte et ayant opté pour une tarification sur devis, les éléments de retour d'expérience qui ont été partagés à la CRE montrent :

- s'agissant de la prestation « Analyse de qualité du biométhane », un décalage du coût supporté par les ELD avec les tarifs appliqués par GRDF bien que la CRE observe une baisse du coût supporté par les ELD par rapport au tarif 2020 (i.e. avant la baisse du tarif de GRDF). Par ailleurs, les ELD ont indiqué vouloir travailler prochainement sur l'internalisation de certaines opérations associées à cette prestation ;
- s'agissant de la prestation « service d'injection biométhane », que les éléments fournis par les ELD ne permettent pas d'exprimer une orientation sur le tarif associé à cette prestation dans la mesure où la CRE n'a pas eu connaissance de nouvelles installations contractualisées avec un GRD et se faisant appliquer une tarification sur devis depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, les ELD ont indiqué qu'une consultation pour l'achat mutualisé des postes d'injection est actuellement menée par les ELD pour le second semestre 2022.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère qu'il est encore prématuré pour décider d'un alignement des tarifs des prestations « Analyse de qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » avec le tarif proposé par GRDF. A cet égard, la CRE envisage, de conserver pour la prochaine période, la possibilité pour les ELD de facturer ces prestations sur devis.

Question 9 : Partagez-vous l'orientation de la CRE de poursuivre la possibilité pour les ELD de facturer les prestations « Analyse de qualité biométhane » et « Service d'injection biométhane » sur devis ?

5. DEMANDES DE GRDF : MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

5.1 Modifications liées au régime de propriété des dispositifs de comptage et/ou de mesurage

GRDF propose de modifier la description de certaines prestations afin d'apporter des précisions quant à la propriété des dispositifs de comptage et/ou de mesurage ainsi que sur les conséquences de ce régime de propriété.

Ainsi, deux types de modifications sont proposées :

- Remplacement du terme « location » par « mise à disposition » dans les descriptions sommaires, notamment, des prestations suivantes :
 - o Mise en Service avec déplacement »,
 - o Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion,
 - o Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage,
 - o Location de compteur / bloc de détente,
 - o Service de pression non standard,

- Service d'injection de biométhane.
- Remplacement de la notion de « propriété de GRDF » par « faisant partie intégrante du Réseau de Distribution » dans les descriptions sommaires, notamment, des prestations suivantes :
 - Intervention de dépannage et de réparation,
 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage,
 - Location de compteur / bloc de détente,
 - Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire,
 - Service d'injection de biométhane.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE n'a pas d'observation particulière concernant cette demande.

Question 10 : *Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF ?*

5.2 Modifications liées aux des termes utilisés par la réglementation technique en vigueur

GRDF propose de modifier les descriptions de certaines prestations afin notamment d'harmoniser la terminologie adoptée dans la délibération du 3 juin 2021 susmentionnée avec l'arrêté du 23 février 2018⁸.

En particulier, GRDF propose, notamment, de remplacer le terme « mise hors service » par « interruption de la livraison de gaz » au niveau des prestations « Vérification des données de comptage avec/sans déplacement », « Coupure à la demande du Client », « Dépose du compteur ».

Les prestations, figurant au sein de la délibération du 3 juin 2021 susmentionnée, concernées par les modifications demandées par GRDF sont les suivantes :

- Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) ;
- Mise en service sans déplacement ;
- Mise en service avec déplacement.

Les modifications de la rédaction des prestations inscrites dans le catalogue de prestations de GRDF figurent, à titre illustratif, en annexe 1.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE n'a pas d'observation particulière concernant cette demande.

Question 11 : *Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF ?*

⁸ Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA REDACTION DES PRESTATIONS FIGURANT DANS LE CATALOGUE DES PRESTATIONS DE GRDF

La présente annexe présente les modifications de rédactions proposées par GRDF, dans un souci d'harmonisation des documents techniques et contractuels et qui n'appellent pas d'observations de la CRE.

Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

Changement de libellé : ~~Mise hors service~~ Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Détachement d'un PCE du périmètre d'un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Si la demande de résiliation du contrat de fourniture à l'initiative du Client pour un local à usage d'habitation est consécutive au déménagement du Client, le « Maintien d'Alimentation Gaz » peut être envisagé par GRDF pour faciliter un accès immédiat au gaz par l'occupant successeur du logement. Le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF.

Si le logement n'est pas laissé en « Maintien d'Alimentation Gaz », GRDF se déplace et interrompt la livraison de gaz avec fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle commandant l'installation.

Dans ce cas, GRDF relève l'index s'il a accès au compteur. Si GRDF n'a pas accès au compteur, le Fournisseur lui transmet un index auto-relevé. Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, GRDF récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

~~Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle commandant l'installation.~~

~~Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle commandant l'installation.~~

Si la livraison du gaz a déjà été interrompue du fait d'un impayé et a donné lieu à une fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle, PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GRDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement du PCE l'index lu lors de la coupure.

Remarque : dans le cas d'une demande d'interruption de la livraison de gaz ~~mise hors service~~ à l'initiative du Fournisseur, GRDF ne procède pas à ~~la coupure~~ l'interruption de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre ~~par une mise en service~~ si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

Actions complémentaires à réaliser par les Fournisseurs :

~~Afin de sécuriser le traitement de la~~ En cas de demande d'Interruption de la livraison de gaz ~~Mise Hors Service~~, le Fournisseur doit préciser si le Client ~~particulier~~ quitte le local à usage d'habitation lors de la résiliation ou s'il ~~abandonne~~ souhaite arrêter durablement le gaz sans déménager. Dans le cas où le Client ~~abandonne~~ arrête durablement l'usage du gaz dans le local, le Fournisseur doit en informer le GRD afin que l'alimentation en gaz ~~ne soit pas maintenue~~ interrompue et ~~le compteur~~ le branchement obturé ~~déposé~~. Pour cela, le Fournisseur coche l'option « ~~abandon~~ arrêt du gaz » dans la demande d'Interruption de la livraison de gaz ~~de Mise Hors Service~~.

Lorsqu'un Client ~~résidentiel~~ pour un local à usage d'habitation indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et que le compteur est inaccessible, le Fournisseur recueille les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à

l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé. Si le PCE est équipé d'un compteur évolué, GRDF utilisera l'index télérelevé si disponible.

Standard de réalisation

- Interruption de la livraison du gaz ~~Mise hors service~~ à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.
- Interruption de la livraison du gaz ~~Mise hors service~~ à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

Mise en service sans déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

A la suite d'une demande de mise en service adressée par un Fournisseur pour le compte d'un Client, GRDF traite la demande sans intervention technique lorsque la livraison du gaz n'a pas été interrompue (« Maintien d'Alimentation en Gaz »).

~~Rattachement d'un~~ Le PCE est rattaché au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du ~~un~~ Fournisseur lors de l'arrivée d'un nouvel occupant dans un local déjà alimenté ~~desserv~~ en gaz ~~pour lequel l'énergie est disponible dans le local.~~

Cette prestation consiste à rattacher le PCE ~~point~~ à la date demandée avec prise en compte :

- D'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible.

Ou dans les autres cas :

- Avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).
- Avec reprise de l'index en cas d'Interruption de la livraison de gaz ~~de Mise Hors Service~~, si le Fournisseur le demande et sous réserve que le contrat de fourniture du prédécesseur soit résilié.

Prix

16,31 € HT soit 19,57 € TTC (800)

Mise en service avec déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

A la suite d'une demande de mise en service adressée par un Fournisseur de gaz pour le compte d'un Client, GRDF déclenche une intervention technique pour donner l'accès au gaz au Client.

~~Le Rattachement d'un~~ PCE est rattaché au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont la livraison du gaz a été interrompue ~~l'installation est hors service~~ ;
- Première mise en service ~~desserte en gaz~~ d'un local nouvellement raccordé (~~« Première Mise en Service »~~) ;
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation « N° 111 Mise en Service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local alimenté en gaz ~~pour lequel l'énergie est disponible~~, si le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un « Relevé spécial » (cf. Prestation « N° 521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) ») est alors facturé en complément du rattachement.

Cas particulier =

Dans le cas où le poste de livraison du Client est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GRDF ~~et loué par le~~ au profit du Client qui le loue, sauf pour les compteurs et détendeurs de

débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la mise à disposition location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car intégré dans le tarif ATRD).

Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de remise en gaz à la suite d'une demande de mise en service du Client (ex : tableau de rendez-vous complet, cas particuliers...), le Fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation.

Lorsque la livraison du gaz a été interrompue l'alimentation en gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

De plus, pour les « Premières Mises en Service » :

- Un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront devra être remis à GRDF;
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « Mise en Service » n'est pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation N° 811 Déplacement vain) est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « express » ou « Mise en Service en urgence ».

L'intervention technique de mise en service est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Lorsque la livraison de gaz est interrompue (pas de « Maintien d'Alimentation en Gaz ») le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation de mise en service peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation. Dans ce cas, la demande pourra être typée :

- « Express » : sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention de GRDF, la prestation est réalisée dans un délai de deux jours ouvrés (à J+1 ou à J+2) pour les demandes déposées avant 21h le jour J. Si la demande est déposée après 21h, la prestation « express » est réalisée soit en J+2 soit en J+3. Un supplément « express » est appliqué lorsque ces créneaux ne sont pas disponibles via le canal normal.
- « En urgence » : la prestation est réalisée dans la journée pour une demande exprimée avant 21h. Si la demande est déposée après 21h, elle est réalisée « en urgence » le lendemain (J+1).

Un supplément « en urgence » est appliqué si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même (ou J+1 pour les demandes déposées après 21h).

Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF.

La mise en service « en urgence » n'est possible que pour un PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h.

Prix

- Mise en service sans pose compteur : 16,31 € HT soit 19,57 € TTC (800) (supplément possible pour le « Relevé spécial »).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum < 16 m³/h : 16,31 € HT soit 19,57 € TTC (800).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h : 403,48 € HT soit 484,18 € TTC (827).
- Supplément « express » : 36,03 € HT soit 43,24 € TTC (820).
- Supplément « en urgence » : 109,27 € HT soit 131,12 € TTC (832).